

**Avis juridique n° 2006 – 013/CC** du 16/10/2006 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de prêt n° UV 0094 conclu au Koweït le 03/05/1427 H. correspondant au 30 mai 2006 G. entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'aménagement Hydro-agricole du Soum (Phase II).

### **Le Conseil constitutionnel,**

saisi par le premier Ministre par lettre n° 2006- 366/PM/CAB du 15 septembre 2006 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

**Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** l'Accord de prêt n° UV 0094 du 30 mai 2006 ;

**Oùï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de Constitutionnalité ;

**Considérant** qu'au regard de l'article 157 de la Constitution, le Premier Ministre est habilité à saisir le Conseil constitutionnel ; que la saisine du Conseil constitutionnel par lettre n° 2006-366/PM/CAB du 04 septembre 2006 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la constitution de l'Accord susvisé est régulière ;

**Considérant** que l'Accord pour le financement du projet d'aménagement Hydro-agricole du Soum a fait d'une première exécution ; que cette seconde phase II a pour objectifs de :

- développer et accroître la production des cultures vivrières autour du barrage du Soum dans le but de contribuer à l'objectif national de sécurité alimentaire, de réduction du déficit céréalier dans le pays et de lutte contre la pauvreté ;
- contribuer à la sauvegarde des ressources naturelles grâce au développement et à la mise en valeur des terre agro-sylvo pastorales autour du barrage ;
- former les agriculteurs afin qu'ils puissent gérer et exploiter les terres aménagées et réduire leur dépendance vis-à-vis des services techniques de l'administration publique nationale ;

**Considérant** que les conditions et caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant = sept millions de Dinars Islamiques (7.000.000 DI) correspondant ou équivalant à dix virgule dix sept millions de dollars des Etats-Unis (10,17 millions de dollars des E.U) ;
- Durée = vingt cinq (25) ans avec une période de grâce de sept (7) ans ;
- Remboursement = trente six versements semestriels égaux et consécutifs payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ;
- Charges administratives estimées provisoirement à la somme de neuf cent mille quatre cent cinquante dinars islamiques (905 450 DI) payables en vingt deux (22) versements semestriels soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ;

**Considérant** que l'Accord de prêt n° UV 0094 a été conclu à Ouagadougou le 30 mai 2006 par Monsieur BOUDA, Ministre de l'Economie et de Développement pour le compte du Burkina Faso et par le Docteur Ahmed Mohamed Ali Président pour le compte de la Banque Islamique, tous deux représentants dûment habilités ;

**Considérant** que le projet vise principalement à contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire, à la réduction de la pauvreté et l'élévation du niveau de vie des populations ; que ces objectifs et les dispositions de l'Accord sont conformes à l'engagement contenu dans le préambule de la Constitution du 02 juin 1991 ;

### **EMET L'AVIS SUIVANT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Accord de prêt n° UV 0094 conclu à Ouagadougou le 30 mai 2006 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet d'aménagement Hydro-agricole du Soum (Phase II) est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : Le présent Avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale